Département de la Manche 332/2026

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-4 autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent et l'article L2212-2-2 qui met à la charge des propriétaires négligents l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage ;

VU les courriers en recommandé avec accusé de réception sans réponse en date du 22 septembre 2026 et du 07 octobre 2026 demandant l'élagage à la limite séparative au plan cadastral ;

CONSIDERANT que les arbres implantés sur la propriété de M. GUIGNARD Olivier et Mme GUIGNARD Véronique constitue un danger évident pour la circulation des usagers de la rue Armand Johier et rue des 2 Haies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé d'office**, à compter du mercredi 18 novembre 2026 jusqu'au vendredi 20 novembre 2026**, aux mesures suivantes :

- Élagage et abattage des branches et racines des arbres plantés en bordure de la rue Armand Johier et rue des 2 haies (Parcelle AC 338 et AC 390).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités territoriales, les frais afférents aux opérations seront mis à la charge de M et Mme GUIGNARD Olivier et Véronique demeurant 3 rue Armand Johier à Agon-Coutainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la mairie, les services de gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 10 novembre 2026

Le Maire,
JP. GERMAIN

MAIRIE D'AGON COUTAINVILLE (MANCHE)